

Quelle est la réglementation DFCI aux abords des voies ?

➔ En bordure des voies ouvertes à la circulation publique :

➔ Débroussaillage aux abords des voies

- La Loi L.322-7 du code forestier prévoit que l'État et les collectivités locales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique **procèdent à leurs frais au débroussaillage** des abords de ces voies dans la traversée des espaces naturels sensibles, **les propriétaires des fonds riverains ne pouvant s'y opposer dans la limite d'une largeur maximale de 20 m** de part et d'autre de l'emprise des voies.
- Il en est de même pour les propriétaires de voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, l'État ou les collectivités restant chargés de faire disparaître le surplus. Ce débroussaillage ne doit en rien restreindre le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.

➔ Règles de gestion forestière aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

La Loi L322-6 code forestier prévoit que le préfet **peut** prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de **50m** de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

◆ **Dans le département du Var** : L'arrêté préfectoral du 19 juin 1991 impose des règles de gestion consistant à :

- ↪ obtenir l'accord préalable de la DDAF
- ↪ enlever ou éliminer des rémanents de coupe
- ↪ convertir des taillis en futaie au fur et à mesure des exploitations
- ↪ éliminer des régénérations naturelles résineuses autres que celles de pin pignon, cèdre, sapin ou toutes espèces réputées rares dans le département.

Dans les cas suivants :

- ↪ le long des voies ouvertes à la circulation publique sur une bande de **25 m** de part et d'autre de l'emprise
- ↪ le long des voies de DFCI sur une bande de 50 m de largeur de part et d'autre de l'emprise
- ↪ Sur la totalité de l'assiette de travaux de débroussaillage d'intérêt général réalisés par l'Etat ou des collectivités territoriales.

➔ En bordure des voies non ouvertes à la circulation publique

➔ cas particuliers des abords des pistes DFCI

Le bénéficiaire (État, collectivités locales ou ASL ou ASA de DFCI [633801) d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

➔ Cas particulier du Var

L'arrêté préfectoral du 29 Mai 1991 prévoit que sur des voies, non ouvertes à la circulation publique l'interdiction, fixées par des arrêtés spécifiques par massif, sont interdits toute l'année des dépôts de bois et autres produits forestiers ou matériaux quelconques sur les chaussées. Sont interdits toute l'année sur les chaussées, les surlargeurs et les emprises de ces voies, les ruchers, l'écorçage et l'ébranchage des bois.

➔ Le long des voies privée desservant une construction

Le propriétaire d'une voie privée donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature doit débroussailler et maintenir en état débroussaillé sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie (Article L322-3 du code forestier) si la voie est :

- située dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 (bois particulièrement exposés aux incendies de forêts)
- incluse dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 (déterminés par arrêté préfectoral) ou dans la zone située à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements qui constituent ces massifs .